

# **GE\_GERICHTE ACPR/74/2025 vom 22. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_74\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_74_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/74/2025 du 22 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/74/2025 del 22 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1). Toutefois, l'objet du litige est circonscrit par les faits dénoncés dans la plainte pénale du 12 mars 2024, respectivement l'ordonnance de non-entrée en matière querellée, lesquelles ne traitent nullement d'un virement, le 3 janvier 2024, de CHF 250'000.- à la prévenue, au débit du compte de feu le père de cette dernière et de la partie plaignante. Il s'ensuit que cet état de fait n'a pas fait l'objet d'une décision préalable du Ministère public. Cet élément est donc exorbitant à la saisine de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante estime qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne pouvait pas être rendue au regard des éléments du dossier et des investigations devant encore être menées.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN ■ REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013

- 6/11 - P/6724/2024 consid. 3.2.). Ainsi, le ministère public peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent

rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction, et l'enquête se poursuit ou est entamée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP ; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). Le ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.6 ; 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6 ; 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

Est punissable quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP) ou, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées (ch. 1 al. 2).

### **E. 3.3**

L'art. 158 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 p. 350). Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22). L'exécuteur testamentaire exerce un mandat officiel, au sens de l'art. 158 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 158).

- 7/11 - P/6724/2024 L'infraction de gestion déloyale n'est enfin consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial, qui peut se traduire non seulement par une diminution de l'actif, une augmentation de passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif, mais aussi par une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). En toute hypothèse, l'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs (qualité de gérant, violation du devoir de gestion et dommage). Le dol éventuel suffit (ATF 129 IV 125 consid. 3.1; 123 IV 17 consid. 3e), mais doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e).

### **E. 3.4**

Commet un faux dans les certificats (art. 252 CP) quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. La notion de pièce de légitimation vise notamment la carte d'identité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1490/2021 du 8 septembre 2023, consid. 1.2.1).

### **E. 3.5**

L'art. 179decies CP réprime celui qui aura utilisé l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite.

### **E. 3.6**

En l'espèce, la mise en cause, sœur de la recourante, a été désignée comme exécutrice testamentaire à compter du \_\_\_\_\_ janvier 2022, date du décès de leur père à toutes deux, étant relevé qu'une administration d'office de la succession, sans destitution de la prévenue, a été ordonnée par arrêt de la Chambre de recours civile du Tribunal cantonal (vaudois) du 31 octobre 2023. Il est constant que les deux sœurs sont en conflit. Il est établi qu'en qualité d'exécutrice testamentaire, l'intéressée a entrepris des démarches pour vendre l'appartement propriété du de cujus, vente actée le 4 décembre 2023. Elle a reconnu tant devant la police, le 30 avril 2024, que précédemment devant la Justice de Paix de H\_\_\_\_\_, le 5 janvier 2024, qu'elle avait sciemment fait en sorte de ne pas faire intervenir sa sœur dans les "détails" – à tout le moins – de la vente en cause, vu son esprit de contradiction et pour éviter des conflits devant les acheteurs. S'il ressort effectivement des éléments versés à la procédure que la prévenue a caché à sa sœur, héritière tout comme elle de leur père, qu'elle procédait à des démarches en vue de la vente de ce bien immobilier, il n'est en l'état pas démontré qu'elle aurait délibérément transmis au notaire l'une de ses adresses mail en prétendant qu'il se serait agi de celle de la recourante. À cet égard, ses explications selon lesquelles E\_\_\_\_\_,

- 8/11 - P/6724/2024 chargée de trouver des acquéreurs, était en possession de ses deux adresses mail – comme étant les siennes et non pas, pour l'une d'elle, celle de sa sœur –, adresses transmises par cette société au notaire (voir courriel du 30 octobre 2023) ne sont pas dénuées de pertinence. En tout état, il ne ressort pas du dossier, en particulier des explications du notaire dans son courrier du 24 janvier 2024, que ce dernier aurait été instruit par la prévenue d'intervenir auprès de la recourante à l'adresse mail à laquelle il a effectivement envoyé des documents liés à cette vente. Comme justement retenu par le Ministère public, la recourante ne démontre pas que la prévenue aurait violé ses devoirs en procédant à cette vente – excepté un devoir de renseigner –, ni qu'un dommage en aurait résulté pour l'hoirie, en l'occurrence sous la forme d'un prix convenu inférieur à celui du marché. Il ne semble de plus pas que l'infraction d'abus de confiance puisse entrer en ligne de compte, dans la mesure où il n'est question ni de biens mobiliers ni de valeurs, mais d'un immeuble. Quant à une infraction de gestion déloyale, qui pourrait entrer en ligne de compte vu la position d'exécutrice testamentaire de la prévenue au moment de la vente litigieuse, comme déjà dit, excepté le fait que l'intéressée ait caché ses démarches, la recourante ne prétend pas ni a fortiori n'étaye que ce comportement aurait porté atteinte à ses intérêts ou à ceux de l'hoirie. S'agissant de la transmission, sans son accord, d'une copie de sa carte d'identité au notaire, ce comportement ne saurait tomber sous le coup de l'art.

252 CP, faute de toute falsification et de volonté de provoquer une erreur chez le notaire, mais également faute de dessein de nuire à la recourante ou de se procurer un avantage illicite, étant relevé que la prévenue ne lui a pas caché le montant de la transaction. Ces motifs s'appliquent mutatis mutandis à l'art. 179 decies CP. Au vu de ce qui précède, c'est à bon escient que le Ministère public a retenu que le litige était de nature civile et que c'est par cette voie que la recourante – qui ne s'en est jusque-là pas privée – pourra le cas échéant faire valoir ses prétentions pour le cas où elle estimerait que la responsabilité civile de sa sœur est engagée et qu'elle pourrait prétendre à un dédommagement.

#### **E. 4**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 9/11 - P/6724/2024

#### **E. 6**

La recourante sollicite des dépens à hauteur de CHF 2'000.-.

##### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

##### **E. 6.2**

En l'espèce, la recourante, partie plaignante, n'obtenant pas gain de cause, aucune indemnité ne saurait lui être allouée pour la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP a contrario). \* \* \*

- 10/11 - P/6724/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.